



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



Le Préfet,
Directeur du cabinet
N°2014-3462D

Paris, le **02 JUN 2014**
Réf. : n° 68639/887/JMD/NL

Monsieur le Contrôleur général,

Par courrier du 26 février 2014, vous avez fait part au ministre de l'intérieur de vos observations à la suite d'une visite effectuée au commissariat et au bureau de police de Taverny en novembre 2009.

Le Ministre, particulièrement attentif au respect des droits fondamentaux des personnes, a demandé que des réponses précises vous soient apportées.

Je note à cet égard que votre rapport de visite relève plusieurs points positifs : nettoyage organisé des locaux, propreté des sanitaires destinés aux personnes placées en garde à vue, existence d'un officier de garde à vue, tenue rigoureuse et visas réguliers des registres de garde à vue, déplacement relativement rapide du médecin pour les examens médicaux... Vous avez cependant relevé d'autres éléments moins satisfaisants, concernant principalement les conditions matérielles de la garde à vue et les mesures de sécurité. Je tiens à vous assurer que la direction générale de la police nationale a pris en compte vos recommandations et mis en œuvre, chaque fois que possible, les mesures susceptibles d'y répondre. Des rappels ont, en particulier, été faits en matière de mesures de sécurité et d'alimentation des personnes retenues. Je souligne également que le système de chauffage a été rénové depuis la visite de vos contrôleurs.

Telles sont les remarques que je souhaitais formuler et que complètent les observations techniques détaillées du directeur général de la police nationale dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'assurance de ma haute considération.

Bien à vous

T. L.
Thierry LATASSE

Monsieur Jean-Marie DELARUE
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
B.P. 10301
75921 PARIS CEDEX 19



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE

CABINET
Pôle juridique

DGPN-Cab/N° 2014-4361 A
Affaire suivie par : M. Vezzoli
Téléphone : 01.49.27.47.54
Mel : cabdgn.poleadm@interieur.gouv.fr

Paris, le 27 MAI 2014

Le directeur général de la police nationale

à

Monsieur le Ministre
(A l'attention de Monsieur le préfet, directeur du cabinet du ministre)

31.5
R

Objet : Réponse aux observations du Contrôleur général des lieux de privation de liberté.
Commissariat et bureau de police de Taverny.

Par courrier du 26 février 2014 (n° 68639/887/JMD/NL), le Contrôleur général des lieux de privation de liberté vous a fait part de ses observations à la suite d'une visite effectuée les 3 et 4 novembre 2009 au commissariat et au bureau de police de Taverny (Val-d'Oise).

Les observations du Contrôleur général appellent en réponse les remarques suivantes.

Situation matérielle

Rénovation des locaux

Le commissariat occupe un bâtiment ancien dont la construction ne répond effectivement pas aux dernières normes architecturales. Pour autant, afin de garantir la dignité et la sécurité des personnes retenues, des améliorations notables ont été apportées aux locaux afin de limiter les placements en garde à vue au sein des locaux du commissariat central. Dans cet objectif, des réorganisations internes ont été opérées. Désormais, les personnes placées en garde à vue pour des délits routiers sont accueillies au sein du commissariat de secteur de Saint-Honorine où sont implantés les locaux de la brigade des accidents et des délits routiers. Ceux-ci, construits en 2003, sont fonctionnels et adaptés. De même, la mutualisation judiciaire des permanences le week-end et les jours fériés a permis la prise en charge des personnes retenues dans les cellules du commissariat d'Ermont dont les locaux, récents, répondent aux dernières normes architecturales.

Hygiène des personnes gardées à vue

Des contraintes logistiques (aménagement des équipements) et budgétaires ne permettent pas d'ouvrir systématiquement l'accès à la douche aux personnes gardées à vue ni de proposer des nécessaires d'hygiène. En revanche, l'éclairage des sanitaires a été remis en état de marche.

Vidéoprotection

L'angle de la caméra destinée à la chambre de dégrisement a été corrigé et ne couvre plus les toilettes.

Organisation et fonctionnement du service

Mesures de sécurité

La visite du contrôle général est antérieure à la loi du 14 avril 2011 relative à la garde à vue et à l'arrêté du 1^{er} juin relatif aux mesures de sécurité, interdisant notamment la fouille intégrale avec mise à nu complète dans un cadre administratif. Le retrait de vêtement, même sans aboutir au déshabillage intégral, ne doit pas être effectué de façon systématique. Ces nouvelles dispositions ont été détaillées dans mon instruction (PN/cab/n°11-3945-D) du 31 mai 2011, relatives à l'encadrement de la garde à vue, et adressée à l'ensemble des services.

La pratique spécifique des palpations de sécurité a, par ailleurs, fait l'objet d'une nouvelle instruction, commune à la police et à la gendarmerie nationale, en date du 8 janvier 2014 et faisant suite à l'édiction du nouveau code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale (codifié au livre IV de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure).

Ces mesures de sécurité, qui peuvent être renouvelées en tant que de besoin, doivent se limiter, sauf cas particulier, à une palpation de sécurité, pratiquée par une personne du même sexe au travers des vêtements, ou à l'utilisation de moyens de détection électronique (notamment le détecteur électromagnétique portatif - DEM). C'est ainsi que le commissariat de Taverny s'est doté d'un détecteur électronique. Ces instructions ont été largement diffusées auprès de l'ensemble des personnels. Le chef de service les a rappelées dans plusieurs notes spécifiques (n° 2009/134 du 18 novembre 2009, n° 2011/049 du 28 avril 2011, n° 112/2013 du 21 octobre 2013) et veille à leur mise en œuvre effective. La seconde observation du Contrôleur général relative à la traçabilité des mesures de sécurité a également fait l'objet d'instructions ou de rappels des textes en vigueur.

Le retrait du soutien-gorge ou des lunettes, qui ne saurait être systématique, répond à des impératifs spécifiques de sécurité, au regard de la situation particulière de la personne concernée. Chaque cas fait l'objet d'une appréciation particulière, en application des principes de nécessité et de proportionnalité. Cette appréciation reste éminemment difficile. En tout état de cause, l'exécution d'une telle mesure doit s'effectuer dans le respect de l'intimité de la personne. Par ailleurs, si certains effets vestimentaires sont retirés, ils doivent être restitués aux intéressés quand ceux-ci quittent le local de garde à vue pour être entendus ou présentés à un magistrat. Il en est de même pour les lunettes de vue. L'importance qui s'attache au respect de ces règles a été rappelée aux agents par la note du chef de service (n° 112/2013) du 21 octobre 2013 précédemment évoquée, visant les dispositions de l'article 63-6 du code de procédure pénale.

Petit déjeuner des personnes retenues

A la suite de la visite des contrôleurs, la totalité des denrées alimentaires périmées ont été détruites et le stock de ces produits a été renouvelé. Pour tenir compte des observations du Contrôleur général, le chef de service a donné instruction au responsable du bureau de gestion opérationnelle de veiller à ce qu'une gestion plus rigoureuse en soit assurée.

Mise à disposition de couvertures

Les couvertures en laine ne sont plus utilisées depuis plusieurs années pour des raisons d'hygiène et ont été remplacées par des couvertures isolantes à usage unique qui sont distribuées aux personnes gardées à vue. Ce choix présente également l'avantage d'apporter la chaleur adéquate et de minimiser le risque d'une éventuelle utilisation portant atteinte à l'intégrité physique. L'observation du Contrôleur général concernant la remise de ce matériel paraît donc étonnante car il n'a jamais émis de remarque sur ce point jusqu'à présent.

Par ailleurs, la chaudière du commissariat a été remplacée en juillet 2013. L'ensemble du bâtiment, y compris les cellules de garde à vue, dispose désormais d'un chauffage centralisé.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter.


M. le Contrôleur général
de la République
française
M. le Contrôleur
général